

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG numéro 0247/18

-----  
Jugement contradictoire  
du Mardi 10 Avril 2018  
-----

Affaire :

1-Monsieur AKA N'Guessan  
Fabrice ;  
2-La société ATS COMPANY  
(SCPA Paris-village)

Contre

1-La société SOUNG CENTER  
CONSTRUCTION  
2-Monsieur le Greffier en Chef du  
Tribunal de Commerce d'Abidjan

-----  
Décision :

Contradictoire

Déclare Monsieur AKA N'Guessan Fabrice et la société  
ATS COMPANY recevables en leur opposition ;

Dit Monsieur AKA N'Guessan Fabrice bien fondé en son  
opposition ;

Le met hors de cause ;

Déclare en revanche la société ATS COMPANY mal  
fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société SOUNG CENTER CONSTRUCTION bien  
fondée en sa demande en recouvrement initiée à  
l'encontre de la société ATS COMPANY ;

Condamne la société ATS COMPANY à lui payer la  
somme de 4.050.000 FCFA à titre de créance ;

La condamne aux dépens.

30000  
NE  
4<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 10 Avril 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du Mardi dix Avril de l'an Deux Mille dix-  
huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur KACOU Brédoumou Florent**, Vice-  
Président du Tribunal, Président ;

**Messieurs FALLE Tchéya, DOSSO Ibrahima,**  
**AKPATOU Kouamé Serge**, et Madame **TUO ODANHAN**  
épouse **AKAKO** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA Niankon Marie-  
France**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause  
entre :

1-Monsieur AKA N'GUESSAN FABRICE, né le 13 Février  
1982 à Daloa, de nationalité ivoirienne, gérant de société  
demeurant à Abidjan ;

2- La société ATS COMPANY, SARL dont le siège social  
est à Abidjan Cocody Angré les Perles, cité Sanon, 08 BP  
1199 Abidjan 08, Tél : 09 23 73 22 ;

Lesquels ont élu domicile en l'étude de leur conseil, la SCPA  
Paris-village, Société d'Avocats à la Cour sise à Abidjan  
Plateau, 11 rue paris village, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20  
21 42 53, Fax : 20 21 14 38 ;

Demandeurs, comparaisant et concluant par le canal  
de leur conseil, la SCPA Paris-Village, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

03 48 78  
EP M JAH 1

**1-La société SOUNG CENTER CONSTRUCTION, SARL**, dont le siège social est à Bingerville EMPT quartier millionnaire, RCCM N° CI-ABJ-2016-A-24475, Tél : 08 01 59 14 / 02 20 16 75 / 88 83 27 89, prise en la personne de son représentant légal, M. SORO Faga Koumon ;

Défenderesse, comparaisant et concluant en personne, dans une cause venant sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

**2-MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN**, en ses bureaux sis au Palais de Justice de ladite ville ;

**D'autre part ;**

Enrôlé le 18 Janvier 2018, le dossier de la procédure RG numéro 0247/2018 a été appelé à l'audience du Lundi 22 Janvier 2018 et renvoyé à l'audience du 23 Janvier 2018 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

Le 23 Janvier 2018, le dossier a été renvoyé au 06 Février 2018, pour tentative de conciliation puis à l'audience publique du 06 Mars 2018, après instruction de l'affaire par le juge SAKHANOKHO Fatoumata ; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture n° 299/2018 du 28 Février 2018 ;

A l'audience du 06 Mars 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 03 Avril 2018 ; délibéré prorogé au 10 Avril 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 10 janvier 2018, **Monsieur AKA N'Guessan Fabrice et la société ATS COMPANY** ont assigné la société **SOUNG CENTER CONSTRUCTION** et **Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan** à comparaître le 22 janvier 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2771/2017 rendue le 02 août 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au soutien de leur action, les demandeurs expliquent que par exploit en date du 27 septembre 2017, la société **SOUNG CENTER CONSTRUCTION** a signifié à mairie l'ordonnance d'injonction de payer n°2771/2017 sus indiquée les condamnant à payer à celle-ci, la somme de 4.050.000 FCFA à titre de créance ;

Que l'ordonnance querellée n'ayant pas été signifiée à la personne des demandeurs, l'opposition formée contre cette décision peut se faire dans les quinze (15) jours du premier acte signifié à personne ;

Que le premier acte signifié aux demandeurs est la signification-commandement en date du 27 décembre 2017 ;  
Que dès lors, leur opposition est recevable ;

Que la société **ATS COMPANY** a signé un contrat de fournitures avec la société **SOVERD** pour un montant total de 195.665.750 FCFA ;

Que dans le cadre de l'exécution de ce contrat, elle s'est rapprochée de la société **SOUNG CENTER CONSTRUCTION** pour se faire livrer neuf (09) tonnes de fer à béton pour un montant de 4.050.000 FCFA ;

Qu'il a été indiqué à la société **SOUNG CENTER CONSTRUCTION** qu'elle ne sera payée qu'une fois que la société **SOVERD** aura réglé sa dette vis-à-vis de la société **ATS COMPANY** ;

Que la société **SOUNG CENTER CONSTRUCTION** a accepté cette proposition tout en exigeant que la société **ATS COMPANY** lui remette un chèque de garantie ;

Que cependant, la société **SOVERD** n'a pas honoré ses engagements à l'égard de la société **ATS COMPANY**, de sorte que celle-ci n'a pas pu à son tour désintéresser la

société SOUNG CENTER CONSTRUCTION ;

Que la société SOVERD a d'ailleurs été condamnée par jugement RG n°1997/2017 du 11 juillet 2017 du Tribunal de Commerce de ce siège à payer à la société ATS COMPANY, la somme de 22.019.000 FCFA ;

Que l'exécution forcée de cette décision est en cours ;

Que dans l'intervalle, la société SOUNG CENTER CONSTRUCTION a déposé à l'encaissement le chèque de garantie que la société ATS COMPANY avait tiré à son profit ;

Que ledit chèque est revenu impayé pour insuffisance de provision ;

Que la société SOUNG CENTER CONSTRUCTION a obtenu de la juridiction présidentielle, l'ordonnance d'injonction de payer n°2771/2017 du 02 août 2017 qui a condamné la société ATS COMPANY et Monsieur AKA N'Guessan Fabrice à lui payer solidairement la somme de 4.050.000 FCFA en principal ;

Que Monsieur AKA N'Guessan Fabrice n'est pas personnellement débiteur de la société SOUNG CENTER CONSTRUCTION encore moins solidairement débiteur avec la société ATS COMPANY dont il n'est que le gérant ;

Qu'il n'a agi qu'en qualité de représentant légal de cette société et ne s'est nullement engagé personnellement à payer la dette de celle-ci ;

Que la créance alléguée par la société SOUNG CENTER CONSTRUCTION n'est pas certaine à l'égard de Monsieur AKA N'Guessan Fabrice ;

Qu'il y a lieu de le mettre hors de cause et rétracter l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

En réponse, la société SOUNG CENTER CONSTRUCTION SARL explique que Monsieur AKA N'Guessan Fabrice s'est présenté comme un cadre de banque en fonction à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB pour convaincre le gérant de la société SOUNG CENTER CONSTRUCTION à livrer 09 tonnes de fer à béton à la société ATS COMPANY dont il est le gérant ;

Qu'en outre, il s'est personnellement engagé à payer la dette le 05 janvier 2017 au plus tard ;

Qu'il n'a jamais été question que le paiement de la somme de 4.050.000 FCFA serait subordonné au règlement de la dette de la société SOVERD à l'égard de la société ATS COMPANY ;

Que les défendeurs ne sauraient nier l'existence de la créance qui est matérialisée par un chèque revenu impayé pour défaut de provision ;

Que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

Que dès lors, Monsieur AKA N'Guessan Fabrice ne peut être mis hors de cause ;

Que l'opposition de Monsieur AKA N'Guessan Fabrice et de la société ATS COMPANY est mal fondée et doit être rejetée ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer. Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

#### **Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* »

Il convient donc de statuer en premier ressort.

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'opposition de Monsieur AKA N'Guessan Fabrice et de la société ATS COMPANY a été introduite dans les forme et délai légaux. Il y a lieu de la déclarer recevable.

### **Au fond**

#### **Sur la demande en recouvrement**

Les demandeurs sollicitent la mise hors de cause de

Monsieur AKA N'Guessan Fabrice au motif qu'en sa qualité de gérant de la société ATS COMPANY, il ne peut être poursuivi personnellement pour une dette de ladite société contractée par celle-ci.

Il est constant que le gérant a une personnalité juridique distincte de la société commerciale qu'il représente en vertu du mandat social à lui conféré.

Ainsi, il ne répond pas des dettes contractées par la société commerciale, sauf s'il s'est engagé personnellement au paiement desdites dettes.

En l'espèce, il n'est produit au dossier aucun acte attestant que Monsieur AKA N'Guessan Fabrice s'est engagé personnellement à payer la dette de la société ATS COMPANY dont il est gérant.

Dès lors, la société SOUNG CENTER CONSTRUCTION SARL ne peut poursuivre Monsieur AKA N'Guessan Fabrice en recouvrement de la créance née du contrat de vente auquel celui-ci n'est pas partie.

Il y a lieu dans ces conditions de mettre Monsieur AKA N'Guessan Fabrice hors de cause.

Pour s'opposer à la demande en recouvrement de la créance, la société ATS COMPANY fait valoir que la créance de société SOUNG CENTER CONSTRUCTION SARL n'est pas certaine, liquide et exigible.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé par la procédure d'injonction de payer.* »

L'article 2 du même Acte Uniforme dispose que : « *La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :*

- 1. la créance a une cause contractuelle ;*
- 2. l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante. »*

Il résulte de ces textes que le recouvrement par la procédure d'injonction de payer est ouvert au créancier dont la créance remplit cumulativement les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; cette créance devant avoir une cause contractuelle ou découler d'un engagement résultant de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée

inexistante ou insuffisante.

Une créance est dite certaine, lorsque l'existence de celle-ci est incontestable et actuelle.

En l'espèce, Il ressort des pièces du dossier qu'en vue d'acquitter sa dette, la société ATS COMPANY a tiré au profit de la société SOUNG CENTER CONSTRUCTION SARL, un chèque d'un montant de 4.050.000 FCFA qui est cependant revenu impayé pour insuffisance de provision.

Il en résulte que la créance de la société SOUNG CENTER CONSTRUCTION SARL réunit les conditions prescrites par l'article 1<sup>er</sup> précité.

Il convient en conséquence de déclarer la société ATS COMPANY mal fondée en son opposition et de la condamner à payer à la société SOUNG CENTER CONSTRUCTION, la somme de 4.050.000 FCFA à titre de créance.

#### **Sur les dépens**

La société ATS COMPANY succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur AKA N'Guessan Fabrice et la société ATS COMPANY recevables en leur opposition ;

Dit Monsieur AKA N'Guessan Fabrice bien fondé en son opposition ;

Le met hors de cause ;

Déclare en revanche la société ATS COMPANY mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société SOUNG CENTER CONSTRUCTION bien fondée en sa demande en recouvrement initiée à l'encontre de la société ATS COMPANY ;

Condamne la société ATS COMPANY à lui payer la somme

de 4.050.000 FCFA à titre de créance ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./



N° 00282705

C.F.: 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 MAI 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39

N° 807 Bord 270/20

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

